

15 SEP 1996

A3513

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE  
DES SOCIETES GESCO ET A.2.C.F.

Angers B 321 943

81B172

6956

Nous, soussignés

1° Monsieur Eric GROUD, demeurant à PRUNIERS-BOUCHEMAINE 16, Rue du Petit-Vivier, agissant en qualité de Président-Directeur-Général de GESCO S.A., Société Anonyme au capital de 273.300 Frs, dont le siège social est à ANGERS, 81 rue des Ponts de Cé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro B 321.943.698;

2° Monsieur Jean-Luc COGNE, demeurant à "Le Coin des Pierres Blanches" à BEAUPREAU - 49600, agissant en qualité de dernier Gérant de la S.A.R.L. A.2.C.F., au capital de 50.000 Frs, dont le siège était à BEAUPREAU 49600, 4 Bvrd du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro B 388.917.338

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés GESCO et A.2.C.F., la Société GESCO absorbant la Société A.2.C.F., ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Conseil d'Administration de la Société GESCO s'est réuni le 4 Mai 1996 et a arrêté le projet de fusion des Sociétés GESCO et A.2.C.F. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

La Société A.2.C.F. ayant un gérant unique, c'est ce dernier qui a seul arrêté le projet de traité de fusion.

2) Le projet de traité de fusion des Sociétés GESCO et A.2.C.F. a été signé par le Gérant de la société A.2.C.F. et le Président Directeur Général de la Société GESCO.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société A.2.C.F. apportés à la Société PARTENA,
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société bénéficiaire des apports,
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération,
- la rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte,
- le montant prévu de la prime de fusion.

Il disposait enfin que la Société A.2.C.F. se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GESCO..

*[Signature]*

3) A la requête conjointe du Président Directeur Général de la Société GESCO et du Gérant de la Société A.2.C.F., Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers a, par ordonnance en date du 22 Avril 1996, désigné Monsieur Jean-Luc BOUILLY, 1 Avenue Louis de Cadoudal, Luscanen 56880 PLOEREN, en qualité de Commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société A.2.C.F à la Société GESCO et un rapport sur les modalités de la fusion. Ce rapport a été déposé le 30 Avril 1996 au siège de la Société GESCO et annexé au projet de fusion.

Ce Commissaire a établi son rapport sur les modalités de la fusion.

4) Deux expéditions du projet de fusion ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers.

5) L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" du 17 Mai 1996. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du Décret du 23 Mars 1967.

6) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux Sociétés GESCO et A.2.C.F. le 7 Mai 1996 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.2.C.F. réunie le 8 Juin 1996 a approuvé le projet de fusion avec la Société GESCO et décidé la dissolution de la Société A.2.C.F. au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société GESCO et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GESCO réunie le 8 Juin 1996 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la Société A.2.C.F.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, l'article correspondant des statuts.

9) Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la Société GESCO et les autres modifications statutaires de cette Société, la dissolution de la Société A.2.C.F., ont été publiés dans le journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" du Juin 1996.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 et 290 du Décret du 23 Mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

#### DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des Sociétés GESCO, par absorption de la Société A.2.C.F. par la Société GESCO a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements;
- la Société A.2.C.F. a été définitivement dissoute et liquidée;
- la Société GESCO a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la Société A.2.C.F.

Les modifications corrélatives des statuts de la Société GESCO ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

- Une expédition du traité de fusion,
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.2.C.F., approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette Société,



- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GESCO approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte,

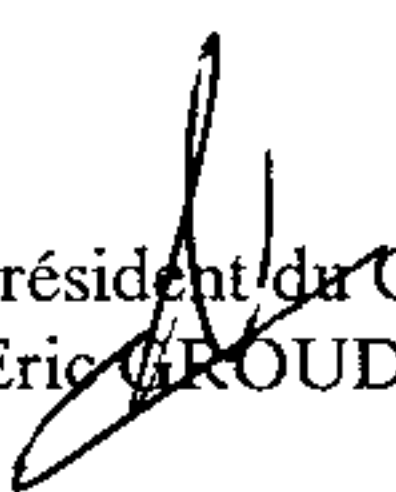
seront déposées en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers.

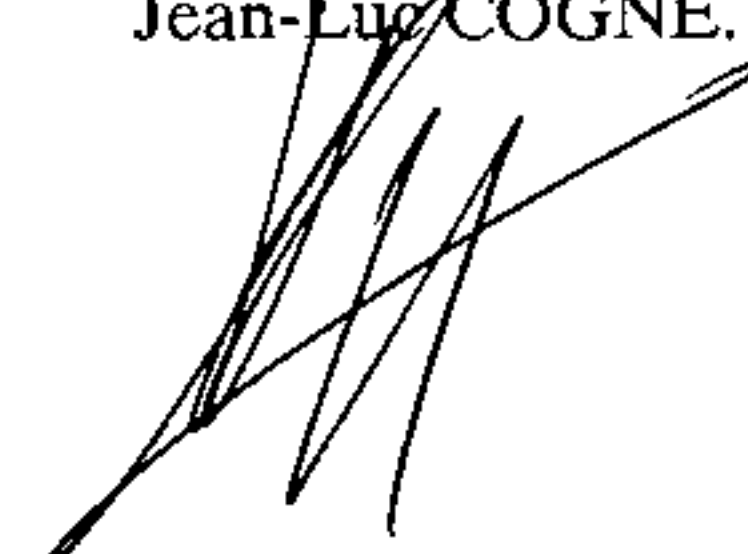
Concernant la Société GESCO il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du Commissaire à la fusion sur les apports en nature effectués,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966.

Fait à Angers,  
Le 18 Juin 1996  
en quatre exemplaires.

  
Le Président du Conseil d'Administration.  
Eric GROUD

Le Gérant A.2.C.F.  
Jean-Luc COGNE.  


GESCO  
Société Anonyme  
Au capital de 250.000 Frs  
Siège social : 81, rue des Ponts de Cé  
49000 ANGERS

R.C.S. : ANGERS B 321.943.698.

*Copie de la  
compte rendu  
à l'Assemblée*  
*[Signature]*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 8 JUIN 1996**

Le 8 Juin 1996 à 10 heures,

les actionnaires de la Société GESCO, Société Anonyme au capital de 250.000 Frs divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation régulière du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Eric GROUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Jean-Pierre BLOT et Michel GRANT SMITH BIANCHI, présents et acceptant, possédant ensemble le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Jean-Philippe BOYER est désigné comme Secrétaire.

I Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que actionnaires présents ou représentés possèdent actions ayant le droit de vote. L'Assemblée, réunissant ainsi plus de la moitié des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

II Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la Société;
- Les copies des lettres de convocation des actionnaires;
- La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés;
- Le projet de traité de fusion avec ses annexes;
- Le récépissé de dépôt au Greffe du projet de fusion;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" du 17 Mai 1996 contenant publication du projet de traité de fusion;
- Le rapport du Conseil d'Administration;
- Le rapport du Commissaire à la fusion;
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents, qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

*J.P. BLOT* *M. GRANT SMITH BIANCHI*  
*[Signature]*

Le 8 Juin 1996  
325/3  
mille six cent vingt  
trois francs

*Un dossier  
Paroissiales  
Ssa pour  
(127 x 2) x 6  
272 F  
238 F  
623 F*

III Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration, du Commissaire à la fusion , sur le projet de fusion entre la Société GESCO et la Société A.2.C.F.
- Approbation de la convention de fusion signée entre la Société A.2.C.F. et la Société GESCO prévoyant l'absorption de la première par la seconde ; en conséquence, approbation des apports et de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant chez GESCO compte-tenu de la parité d'échange retenue.;
- Augmentation du capital social de GESCO à concurrence de 23.300 Francs par la création de 233 actions nouvelles de 100 Francs à attribuer en rémunération de l'apport en nature résultant de la fusion.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social;
- Délégation de pouvoirs pour les publications et formalités.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, de l'acte portant promesse d'apport, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire à la fusion.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Assemblée :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion, ainsi que ses annexes, avec la Société A.2.C.F. S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à BEAUPREAU (M&L) 4, boulevard du Général de Gaulle, aux termes duquel cette Société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la Société GESCO, reconnaît avoir entendu la lecture :

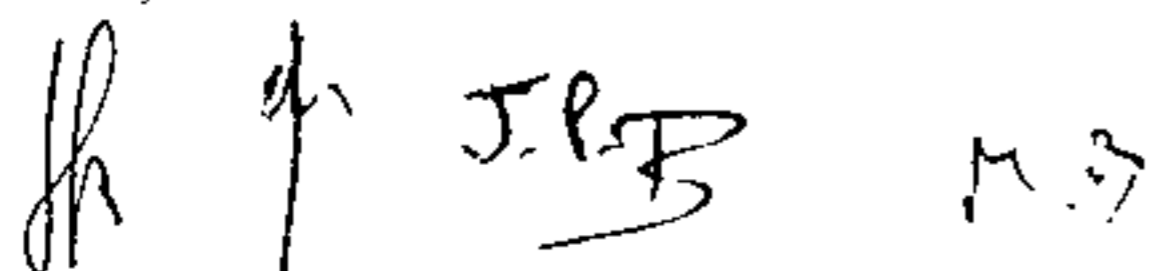
- du rapport du Conseil d'Administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente Assemblée;
- du rapport de Monsieur Jean-Luc BOUILLY , Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers, sur les modalités de la fusion et des apports faits par la Société A.2.C.F. à la Société GESCO ;
- de la convention de fusion et de ses annexes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la Société A.2.C.F. par la Société GESCO ;
- approuve les apports effectués par la Société A.2.C.F. à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite;
- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de 100 actions de la Société GESCO contre 214 parts de la Société A.2.C.F. ;
- approuve l'augmentation du capital de la Société GESCO qui en résulte;
- prend acte de ce que :
  - . l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société A.2.C.F., en date du 7 Mars 1996, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1995;
  - . l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A.2.C.F. tenue le 8 Juin 1996, a décidé la présente fusion;



- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion de la Société GESCO et de la Société A.2.C.F. est définitive, cette dernière Société étant, de ce fait, dissoute.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la Société est porté de 250.000 Frs à 273.300 Frs, par la création de 233 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de la Société absorbée, à raison de 100 actions nouvelles de la Société GESCO contre 214 parts de la Société A.2.C.F.

Ces 233 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance du 1er Septembre 1995 et seront, à cette date, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société GESCO.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (538.363 Francs) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (23.300 Francs) soit 515.063 Francs, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide, en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion;
- de prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance de la société A.2.C.F. que la Société GESCO doit reprendre au passif de son bilan;

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation des apports et de leur évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la résolution précédente se trouve définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### SIXIÈME RESOLUTION

Comme suite aux résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts:

ARTICLE 6



Il sera rajouté à la suite de cet article la phrase suivante:

"Lors de la fusion avec la Société A.2.C.F. en date du 8 Juin 1996, le capital a été augmenté de 23.300 Francs par création de 233 actions de 100 Francs nominal chacune.

#### ARTICLE 7.

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENTS (273.300) Francs. Il est divisé en 2.733 actions de 100 Francs chacune".

"La majorité des actions sont détenues par au moins trois actionnaires experts-comptables et les trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes".

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

#### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

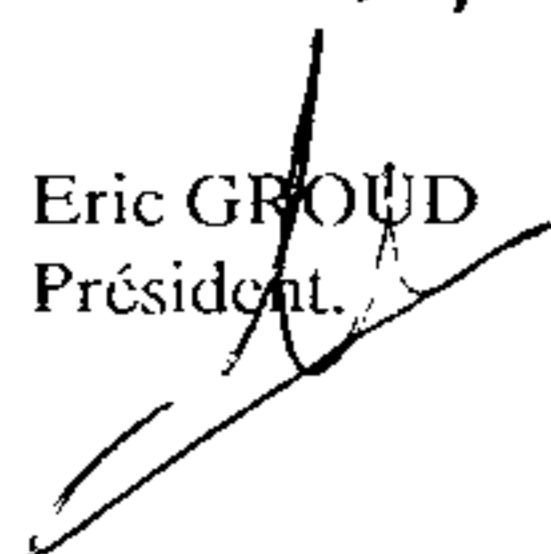
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

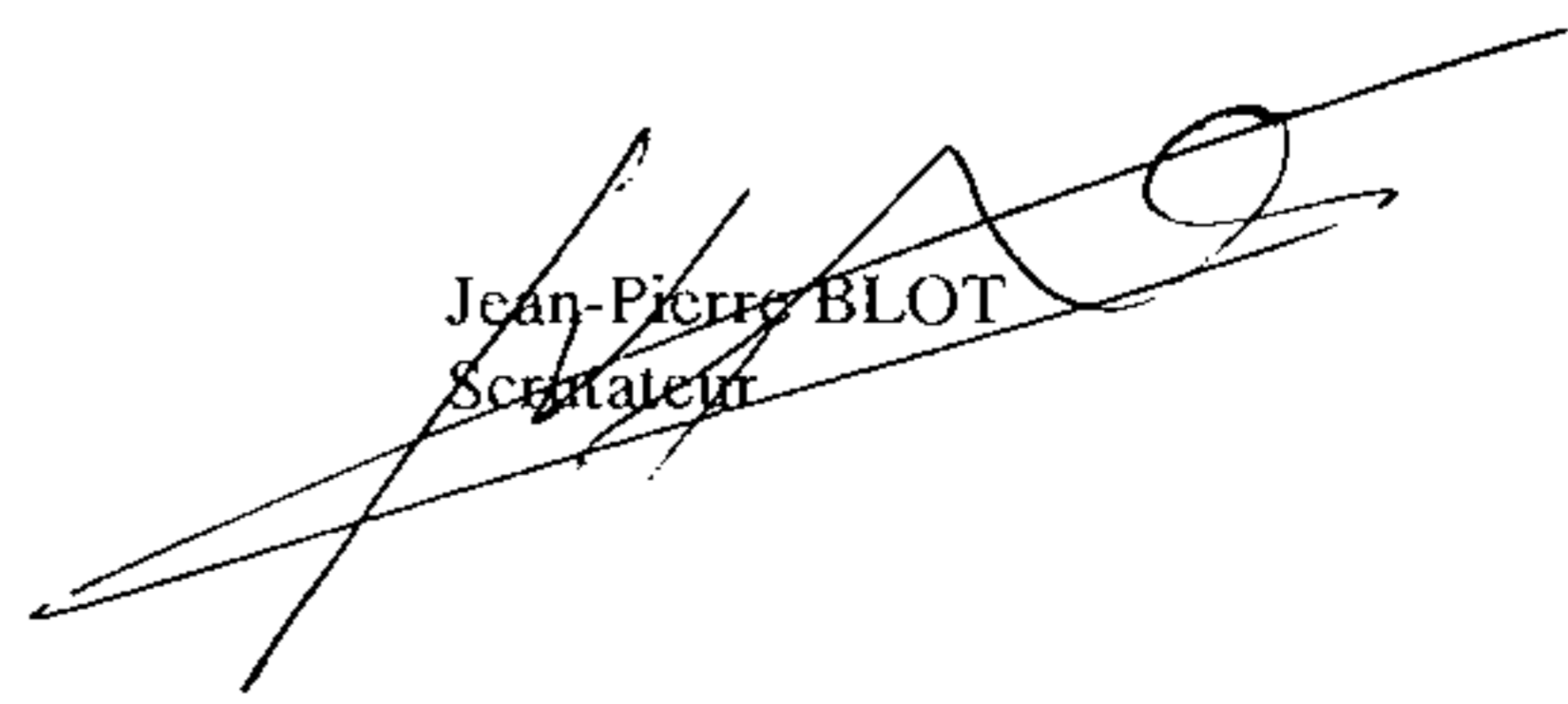
Jean-Philippe BOYER  
Secrétaire



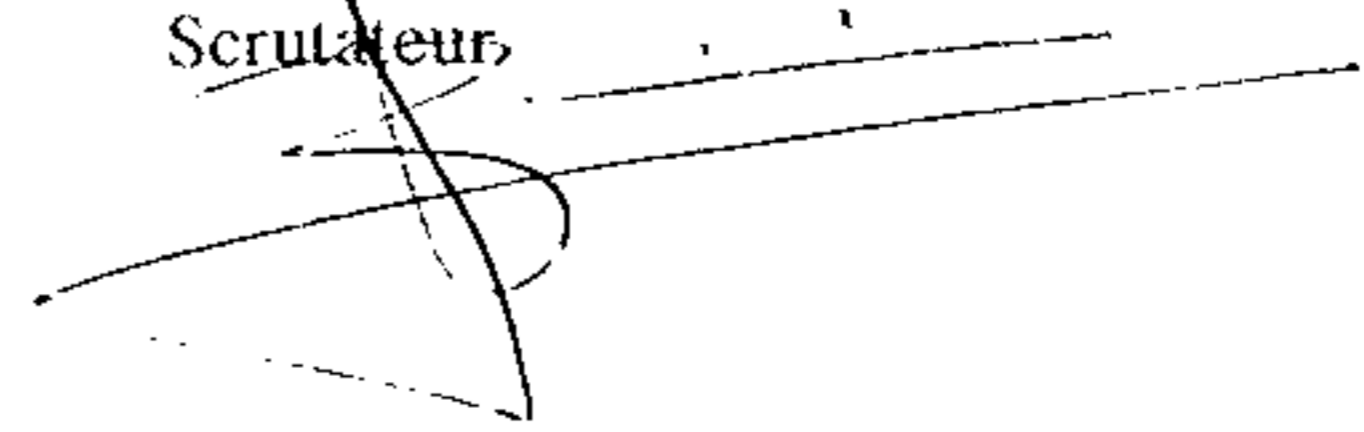
Eric GROUD  
Président.



Jean-Pierre BLOT  
Scrutateur



Michel GRANT SMITH BIANCHI  
Scrutateur



**RAPPORT A LA FUSION**

**DES SOCIETES**

**GESCO ET A.2.C.F.**

**FUSION A EFFET DU 01/10/1995**



**Jean-Luc Bouilly**

*Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes*

C.E.C. BOUILLY

EXPERT COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
RUE DE LA VILLE 43000 ANGERS

**RAPPORT A LA FUSION DES  
SOCIETES  
GESCO ET A.2.C.F.**

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports et à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers , en date du 22 avril 1996, dans le cadre de la fusion absorption de la Société A.2.C.F., par la Société GESCO, et en application de l'article 388 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

**1 - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION ENVISAGEE**

**SOCIETES CONCERNEES**

La Société GESCO, Société absorbante est une société Anonyme , au capital de 250.000 francs, composé de 2500 actions de 100 FRF.

Elle a pour objet la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle est régulièrement inscrite à cet effet, tant au tableau de l'acte des Experts Comptables région d'Angers, que sur la liste des Commissaires aux Comptes, Compagnie d'Angers, depuis 1981.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 2 juillet 1981, elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro B 321 943 698, soit jusqu'au 2 juillet 2080.

La Société A.2.C.F., Société absorbée est une société à Responsabilité limitée, au capital de 50.000 francs, composé de 500 parts sociales de 100 FRF. Elle a pour objet la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle est régulièrement inscrite au tableau de l'ordre des Experts Comptables, région d'Angers et sur la liste des Commissaires aux Comptes, Compagnie d'Angers.



Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 2 novembre 1992; elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro B 388 917 338, soit jusqu'au 2 novembre 2091.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

### **BUT DE L'OPERATION**

La fusion s'inscrit dans une politique de restructuration dont les objets sont :

- La société GESCO recherchait une croissance externe afin de créer un nouveau département pour l'un de ses cadres.
- Le gérant de la société A.2.C.F. envisageait de cesser son activité.

### **BASES DE LA FUSION**

Pour établir les conditions de fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés et approuvés par leurs Assemblées Générales Ordinaires, soit le 31 Août 1995 pour la Société GESCO et le 30 Septembre 1995 pour la société A.2.C.F.

### **PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS**

Les biens et droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent et la société GESCO devra exécuter les traités consentis et contrats intervenus entre la société A.2.C.F. et les tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Elle sera tenue de prendre les lieu et place de la société A.2.C.F., vis à vis de tout le personnel en activité.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 31 juillet 1996, la convention de fusion pourrait être considérée comme nulle et non avenue.

## **2 - METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE**

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés, en retenant le même critère, adéquat en l'espèce et approprié au secteur d'activité des sociétés :

- les valeurs ont été reprises dans chaque société pour leur valeur nette comptable ressortant des comptes arrêtés au 31 Août 1995 pour la société GESCO et au 30 septembre 1995 pour la société A.2.C.F.

- l'évaluation des éléments incorporels de clientèle a été déterminée sur la base de 60% du chiffre d'affaires, taux de valorisation retenu pour les deux sociétés, et conforme aux usages de la profession.

- Pour la société GESCO, cette évaluation est de

$$* 8.486.570 \times 0,60 = \underline{5.091.942}$$

- Pour la société A.2.C.F., cette évaluation est de

$$* 790.485 \times 0,60 = \underline{474.291}$$

Les valeurs nettes comptables réévaluées ressortent ainsi :

- pour la SA GESCO 5.762.923

- pour la SARL A.2.C.F. 538.363

Une erreur de plume s'est glissée dans le traité de fusion à propos des apports effectués par la société A.2.C.F., mais l'actif net apporté est bien de 538.363 francs.

### **3 - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE GESCO**

Il résulte du rapport d'échange arrêté, que les associés de la société A.2.C.F. devront recevoir en échange des 500 parts composant le capital, 233 actions la société GESCO, d'une valeur nominale de 100 FRF.

### **4 - PRIME DE FUSION**

La prime de fusion est déterminée de la manière suivante :

Valeur des apports	538.363
Valeur nominale des actions créées	23.300
	-----
<b>Prime de fusion</b>	<b>515.063</b>

Ce solde sera inscrit au bilan de la société absorbante à un compte « *prime de fusion* » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

## **5 - VERIFICATION ET COMMENTAIRES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- Vérifier que les valeurs relatives aux parts et aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

En particulier, j'ai procédé aux vérifications suivantes :

- Contrôle des valeurs actives et passives des deux sociétés dans les comptes arrêtés au 31 Août 1995 pour la société GESCO et au 30 septembre 1995 pour la société A.2.C.F.

- Analyse des traités et contrats liant les deux sociétés.

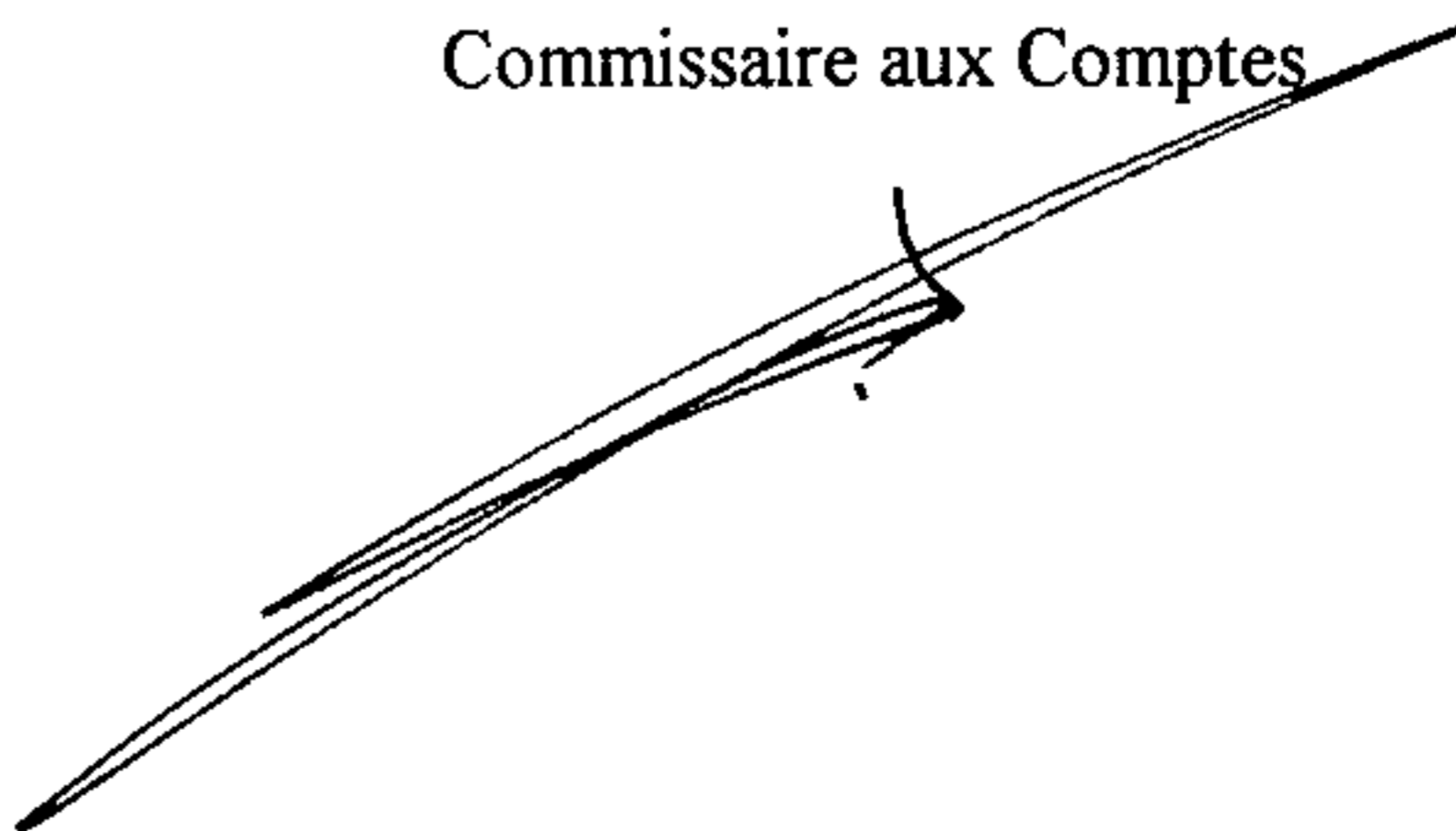
- Analyse du projet de fusion déterminé entre les sociétés et de l'argumentaire sur les méthodes d'évaluation utilisées.

## **6 - CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération de fusion, ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Ploeren, le 30 avril 1996.

J.L. BOUILLY  
Commissaire aux Comptes

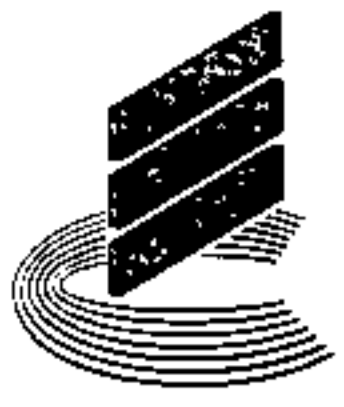
A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right, crossing over the printed name and title.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX  
COMPTES**

**SUR LES APPORTS EFFECTUES**

**PAR LA SOCIETE A.2.C.F.**

**FUSION A EFFET DU 01/10/1995**



**Jean-Luc Bouilly**

*Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes*

**C.E.C. BOUILLY**

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE RENNES  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

**SA GESCO**

81, Rue des Ponts de Cé

49000 ANGERS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX  
COMPTES  
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR  
LA  
SOCIETE A.2.C.F.**

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers , en date du 22 avril 1996

je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société A.2.C.F., dans le cadre de la fusion avec votre société.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1996 et de l'article 64.1 du décret du 23 mars 1967.

**1 - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION ENVISAGEE**

**1.1. Nature et motif de l'opération**

La Société GESCO, est une société Anonyme , au capital de 250.000 francs, composé de 2500 actions de 100 FRF.

Elle a pour objet la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle est régulièrement inscrite à cet effet, tant au tableau de l'acte des Experts Comptables région d'Angers, que sur la liste des Commissaires aux Comptes, Compagnie d'Angers, depuis 1981.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 2 juillet 1981, elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro B 321 943 698, soit jusqu'au 2 juillet 2080.

La Société A.2.C.F., est une société à Responsabilité limitée, au capital de 50.000 francs, composé de 500 parts sociales de 100 FRS. Elle a pour objet la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle est régulièrement inscrite au tableau de l'ordre des Experts Comptables, région d'Angers et sur la liste des Commissaires aux Comptes, Compagnie d'Angers.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 2 novembre 1992; elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro B 388 917 338, soit jusqu'au 2 novembre 2091.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **1.2 Charges et conditions de l'opération**

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 Août 1995 pour la société GESCO et au 30 septembre 1995 pour la société A.2.C.F., sous réserve d'une valorisations de la clientèle à 60% du chiffre d'affaires de chacune des sociétés.

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er octobre 1995. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après l'approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire.

Toutes les opérations effectuées du 1er octobre 1995 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

## **II - MODALITES PROPOSEES POUR L'EVALUATION ET LA REMUNERATION DES APPORTS**

### **2.1. Description et évaluation des apports**

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

## **ACTIF APORTE**

### **1 - Immobilisations incorporelles**

- les droits d'utilisation des logiciels pour une valeur de  
ONZE MILLE SIX CENT VINGT DEUX FRANCS, ci..... 11.622 FRS

- les autres éléments incorporels : la clientèle dont la liste détaillée est  
annexée au traité de fusion, ainsi que le droit au bail des locaux situés  
au 4, Boulevard du Général de Gaulle à BEAUPREAU, l'ensemble  
évalué à  
QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT  
QUATRE VINGT DOUZE FRANCS, ci..... 474.292 FRS

L'ensemble évalué à  
QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT  
QUATORZE FRANCS, ci..... 485.914 FRS

### **2 - Immobilisations corporelles**

Le matériel et outillage, les agencements, le mobilier et le matériel de bureau  
évalués à  
CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT  
VINGT SEPT FRANCS, ci..... 124.827 FRS

Le total des immobilisations étant ainsi évaluées à  
SIX CENT DIX MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN FRANCS,...610.741 FRS

### **4 - Actif circulant**

les créances pour une valeur de  
CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE  
DEUX FRANCS, ci..... 193.242 FRS

Les autres créances pour une valeur de  
QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF FRANCS, ci..... 4.949 FRS

Les valeurs mobilières de placement pour un montant de  
TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE  
QUATRE FRANCS, ci..... 39.964 FRS

Les disponibilités s'élevant à  
VINGT SIX MILLE QUATRE VINGT CINQ FRANCS, ci..... 26.085 FRS

Les charges constatées d'avance pour une valeur de  
DOUZE MILLE CENT VINGT QUATRE FRANCS, ci..... 12.124 FRS

Le total de l'actif circulant ainsi évalué à  
DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE  
QUATRE FRANCS, ci..... 276.364 FRS

Soit, montant total de l'actif apporté par la société A.2.C.F.,  
HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE  
CENT CINQ FRANCS, ci..... 887.105 FRS

### **PASSIF TRANSMIS**

Les apports sont faits à la charge par la société GESCO de payer pour le compte de la société A.2.C.F., l'intégralité du passif de cette dernière, comprenant au 30 septembre 1995, date d'arrêté des comptes de référence pour la présente opération les dettes ci-après désignées:

- le montant des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, dont concours bancaires, intérêts courus à payer s'élevant à  
DEUX CENT TROIS MILLE SEPT CENT SIX FRANCS, ci..... 203.706 FRS

- le montant des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à  
CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF FRANCS, ci..... 5.769 FRS

- le montant des dettes fiscales et sociales s'élevant à  
CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT FRANCS, ci... 116.267 FRS

- le montant des autres dettes s'élevant à  
VINGT TROIS MILLE FRANCS, ci..... 23.000 FRS

Soit un montant total du passif pris en charge par la société GESCO,  
TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE  
DEUX FRANCS, ci..... 348.742 FRS

### **EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE**

Actif 887.205 FRS  
Passif 348.742 FRS

ACTIF NET APORTE,  
CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT  
SOIXANTE TROIS FRANCS, ci..... 538.363 FRS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable, à l'exception de la clientèle.

Une erreur de plume s'est glissée dans le traité de fusion, mais l'actif net apporté est bien de 538.363 francs comme indiqué dans le traité.

## **2.2 Rémunération des apports**

Il résulte du rapport d'échange arrêté entre les deux sociétés, que les associés de la société

A.2.C.F. recevront en échange des 500 parts composant le capital, 233 actions de la société GESCO, d'une valeur nominale de 100 FRS.

La prime de fusion est déterminée de la manière suivante :

Valeur des apports	538.363 FRS
Valeur nominale des actions créées	23.300 FRS
Prime de fusion	<u>515.063 FRS</u>

## **III - VERIFICATION ET COMMENTAIRES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la réalité et la valeur des apports.

Ces diligences ont été menées conformément aux règles applicables en matière d'examen limité.

En particulier, j'ai procédé aux vérifications suivantes :

- contrôle des valeurs actives et passives de la société A.2.C.F. au 30 septembre 1995,
- analyse des traités et contrats liant la société.

Je me suis assuré que les événements intervenu pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

## **IV - CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à PLOEREN, le 24 mai 1996.


J.L. BOUILLY  
Commissaire aux apports.

S.A. GESCO

STATUTS MIS A JOUR  
AU 27 FEVRIER 1994

- 0 -

STATUTS A JOUR  
AU 08 JUIN 1996.

ceci est une copie  
de l'original  


GESCO  
Société Anonyme  
au capital de 250 000 Francs  
Siège social : 81, rue des Ponts de Cé  
ANGERS M & L  
R.C.S. ANGERS B 321 948 698

S T A T U T S  
-----

Article 1 - Forme -  
-----

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - Objet -  
-----

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession d'expert-comptable et en outre celle de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet et s'y rapportant.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La société pourra prendre une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, mais dans ce cas, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 3 - Dénomination -  
-----

La société a pour dénomination : "GESCO"

.../...

J. B.

Y. K.

W.

B. U.

J. P.

93



11 SEP

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" ou "ENTREPRISE DE COMPTABILITE" et de la mention au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés où la Société sera inscrite et des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. avec indication du capital social.

Article 4 - Siège social -

-----  
Le siège social de la société est fixé à ANGERS M & L. 81, rue des Ponts de Cé.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée -

-----  
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 2 Juillet 1981, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports -

-----  
Il a été apporté à la société, lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée :

- apports en numéraire

- 
- . par Monsieur Patrick RIFFAUD..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Geoffroy de RUDELLE..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Bernard BAUDOT..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Eric GROUD..... 5 000 Frs

Il a été apporté à la société, lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Janvier 1983 :

- . par la société "CABINET RIFFAUD - BAUDOT - de RUDELLE", S.A. au capital de 212 100 Francs ayant son siège à CHATEAUBRIANT (44) - Z.I., Avenue du Président Wilson, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 312 410 293, les droits incorporels et du matériel de bureau, l'ensemble évalué à..... 166 000 Frs

.... / ....

T.R.      J.L.      *GR*      *JP*



Etant précisé que l'ensemble évalué ci-dessus est net de tout passif, soit un apport net de 166.000 Frs

Lors de l'augmentation de capital du 4 Août 1986, il a été apporté la somme de 37.000 Frs correspondant à la libération en numéraire du nominal de 223 parts nouvelles et à la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société du nominal des 147 autres parts nouvelles.

Article 7 - Capital social.

-----  
Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS ( 273.300 Frs ).  
Il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS ( 2 733 ) ACTIONS de CENT FRANCS (100 Frs) chacune.

La majorité des actions sont détenues par au moins trois actionnaires experts-comptables et les trois-quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 8 - Augmentation de capital. -


-----  
Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut délèguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte-tenu de cette répartition, le Conseil pourra si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci -----

*ceci fait en forme  
à l'original*  


.../...

ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

#### Article 9 - Réduction du capital -

-----

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables, et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

#### Article 10 - Libération des actions -

-----

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

.../...

T. r. P. J. J. ... G. H. ...

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Forme des actions -  
-----

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - Transmission des actions -  
-----

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

.../...

TOR UK, B H



SEP 17

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Il est toutefois précisé que la vente des actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions -

-----  
Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur

.../...

J.P.B. J.K. .. M. B. R.D.



affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - Nomination des membres du Conseil d'administration -

-----  
La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être des commissaires aux comptes.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions, et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de CINQ actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi ; elles sont inaliénables.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'administration -

-----  
Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs

.../...

T.P.D

U.V

Eu

n 1

sp



1 SEP

seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'administration -  
-----

Le Conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette épreuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

.../...

T.P.P.      W.K.      ..      B

1/3



Article 17 - Direction générale -  
-----

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Le président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Si le capital social est au moins de 500 000 Francs deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, ac-

.../...

T.P.D.      M.R.      G.      H.

ceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 18 - Rémunération des administrateurs -  
-----

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19 - Responsabilité des administrateurs  
-----

et de la direction générale -  
-----

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - Commissaires aux comptes -  
-----

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

.... / ....

*JR*      *CH*      *HS*  
.....

SEPT. 1986



Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21 - Règles communes à toutes les assemblées générales -

-----  
Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

.../...

117

CH

SA

SR

11)

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 - Dispositions particulières aux assemblées générales  
-----  
                  ordinaires -  
-----

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

1986



.....  
UR      BU      JB

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23 - Dispositions particulières aux assemblées  
-----  
                  extraordinaires -  
-----

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

..../....

TAD                      CR                      SA                      JB



L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 24 - Exercice social -  
-----

L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente et un août de l'année suivante.

Article 25 - Comptes -  
-----

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 - Affectation des résultats -  
-----

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins,

P.T. 1986



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'U' and several other marks.

affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes -  
-----

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital  
-----

social -  
-----

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au

.../...

*Handwritten signatures and initials*



67 SEPT.

plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - Dissolution - Liquidation -  
-----

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

.../...

PT. 1986



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 30 - Contestations -  
-----

Toutes les contestations concernant la société pouvant exister entre la Société et l'un de ses clients, la Société et les associés, ou les associés entre eux, ou encore les gérants, ou entre les associés et les gérants, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional dont relève la Société ou toute personne désignée par lui à cet effet.

STATUTS MIS A JOUR

AU 27 FEVRIER 1994

AU 08 JUIN 1996.